

SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-174

**« DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT L'EXTENSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DANS LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLICIEN »**

Mise en contexte

1 Dans le dossier R-3825-2012, Gaz Métro présentait une demande afin d'obtenir l'autorisation
2 de réaliser un projet d'investissement visant l'extension de son réseau de distribution dans la
3 municipalité de Saint-Félicien.

4 Par sa décision D-2012-174, rendue le 17 décembre 2012, la Régie de l'énergie (ci-après « la
5 Régie ») autorisait la réalisation du projet. Elle demandait toutefois à Gaz Métro de clarifier,
6 dans la phase 2 du dossier R-3809-2012, son interprétation des *Conditions de services et Tarif*,
7 dans ces termes :

*« [41] La Régie constate une incohérence entre la clause 4 (Obligation minimale annuelle nouvelle adresse) du contrat de services – D₅: Interruptible signé avec Fibrek et l'article 16.4.3.3.1 de Conditions de service et Tarif. De plus, la Régie constate une seconde incohérence entre la réponse de Gaz Métro, lorsqu'elle considère que l'OMA de 26 280 000 m par an, prévue à la clause 4 (Obligation minimale annuelle nouvelle adresse) du contrat de services – D₄: Débit stable, ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours de contrat, et l'article 16.3.5.1 des Conditions de service et Tarif. **Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro de clarifier, dans la phase 2 du dossier R-3809-2012, son interprétation des Conditions de service et Tarif. Ainsi, en fonction des articles précipités, la Régie considère que le risque volumétrique est plus élevé que celui indiqué au dossier. »***

Suivi

8 Gaz Métro souligne que les obligations souscrites par Fibrek, sous la rubrique « Obligation
9 minimale annuelle nouvelle adresse » (« OMA nouvelle adresse ») des contrats D₄ et D₅
10 découlent de l'application de l'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif*, lequel comprend
11 notamment l'extrait suivant :

« Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette

contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle. » (soulignés de Gaz Métro).

1 Ainsi, les engagements de Fibrek relatifs aux *OMA nouvelle adresse* se distinguent des
2 obligations tarifaires relatives aux volumes souscrits prévues à l'article 16.3.5.1 et de celles
3 relatives à l'*OMA* prévues à l'article 16.4.3.3.1 (« *OMA* tarifaire »). En effet, l'*OMA nouvelle*
4 *adresse* de l'article 4.3.4 vise à assurer la rentabilité des investissements relatifs au
5 raccordement en garantissant des revenus sur une période déterminée, en l'occurrence une
6 période de 60 mois. Cette *OMA nouvelle adresse* n'est pas soumise aux règles de révision
7 prévues aux articles 16.3.5.1 et 16.4.3.3.1. La possibilité de révision à la baisse de l'*OMA*
8 *nouvelle adresse*, pourrait, en effet, mettre en péril la rentabilité du raccordement, éludant par le
9 fait même l'objectif poursuivi par l'article 4.3.4.

10 Par ailleurs, malgré l'assujettissement à une *OMA nouvelle adresse* selon l'article 4.3.4, il serait
11 possible pour un client de réviser son volume souscrit ou son *OMA* tarifaire à la baisse en cours
12 de contrat. Le client se prévalant ainsi d'une telle révision de ses obligations tarifaires
13 demeurera cependant assujetti à l'*OMA nouvelle adresse*. En ce qui concerne le cas de Fibrek,
14 si celle-ci abaisse ses obligations tarifaires en vertu des articles 16.3.5.1 ou 16.4.3.3.1 sous le
15 seuil de l'*OMA nouvelle adresse*, elle serait tout de même obligée de respecter cette dernière
16 durant la durée du contrat. Dans un tel cas, ce n'est qu'à l'échéance de la période visée par
17 l'*OMA nouvelle adresse* que la révision effectuée en vertu des articles 16.3.5.1 ou 16.4.3.3.1
18 produirait concrètement ses effets en réduisant dès lors la charge financière du client.

19 Compte tenu de ce qui précède et de l'obligation de Fibrek de respecter l'*OMA nouvelle*
20 *adresse* pour une période de 60 mois, Gaz Métro ne considère pas que, comme l'indique la
21 Régie au paragraphe 41 de sa décision D-2012-174, le risque volumétrique associé au projet
22 du dossier R-3825-2012 soit « plus élevé » que celui indiqué au dossier.

Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du présent suivi rendu conformément à la décision D-2012-174.